

défibrillateurs semi-automatiques dépendent des décisions d'une tierce personne qui décide de l'envoi des chocs électriques.

Avec le défibrillateur automatique, au contraire, c'est uniquement la pose des électrodes sur la poitrine de la victime (l'une au-dessous de la clavicule gauche, l'autre au-dessous de l'aisselle droite) et la mise en marche de l'appareil qui dépend du tiers. L'appareil est conçu pour analyser le rythme cardiaque, donner des instructions vocales et décider seul de la fréquence et de la puissance des chocs électriques.

C'est de ce second appareil avant tout qu'il s'agirait donc de promouvoir l'implantation. De fait, son usage étant d'une très grande simplicité, il est susceptible d'être utilisé par des personnes n'ayant pas de formation poussée en premiers secours. Il faut cependant garder présent à l'esprit que l'usage d'un tel appareil est loin d'être anodin, et qu'une formation minimale est requise. D'abord, bien évidemment, pour reconnaître avec certitude les symptômes de l'infarctus. Ensuite et surtout parce que, avant et pendant le fonctionnement de l'appareil, la respiration artificielle doit être pratiquée.

Une généralisation massive de ces appareils est-elle possible et souhaitable ? Jusqu'à un certain point, le DAE peut être comparé à l'extincteur : sans remplacer l'intervention de spécialistes, l'un et l'autre peuvent, dans des cas d'urgence (et, dans le cas du DAE, d'urgence vitale), apporter une aide précieuse. Si, dans un cas comme dans l'autre, le premier geste à faire reste d'appeler des secours, il peut être décisif d'avoir à disposition un appareil susceptible de maintenir la sécurité de la personne ou du lieu en les attendant.

Toutefois, la comparaison entre les deux appareils trouve rapidement ses limites. D'une part, le début d'un incendie et le décès d'une personne ne peuvent pas être absolument mis sur le même plan. D'autre part, si l'on s'en tient au cas des entreprises, le risque d'infarctus est (heureusement !) bien moindre que celui d'un départ de feu. Précisons par ailleurs que, si de nombreux pays (occidentaux, notamment) ont fait le choix d'implanter massivement des DAE ou DES dans les espaces publics, dans d'autres leur utilisation est considérée comme relevant de l'exercice illégal de la médecine.

Responsabilité des entreprises

Si donc l'on comprend aisément la démarche des nombreuses associations et de bénévoles qui défendent l'implantation de ces instruments, l'on a également à faire droit aux problèmes que celle-ci pose pour les responsables d'entreprise chargés de la décider.

L'éventualité d'une implication juridique de ce tiers responsable, en cas de décès ou de handicap de la victime, est donc réelle. Problèmes de responsabilité, d'abord. L'appareil est conçu de telle sorte qu'il enregistre, minute par minute, ce qui a lieu durant l'intervention, y compris, pour certains types d'appareil, les voix des personnes présentes. Un système de boîte noire, en quelque sorte, qui engage inévitablement, aussi légère que soit son action concrète, la responsabilité de la personne ayant allumé la machine. L'éventualité d'une implication juridique de ce tiers responsable, en cas de décès ou de handicap de la victime, est donc réelle. L'on comprend qu'elle puisse faire reculer le témoin d'un accident cardiaque dans sa décision d'utiliser le DAE. Le problème, rappelons-le, se complique des risques d'une mauvaise utilisation de l'appareil, qui demande (comme, du reste les extincteurs, pour revenir à cette